

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 028-2020/ARMP/CRD DU 23 JUIN 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N°001/MVUHSP/SG/DGUH/2020 DU MINISTERE DE LA VILLE, DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA LOCALITE DE KABOU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 juin 2020 introduite par la société BETA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1189 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité des recours ;

Par requête datée du 17 juin 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1189, la société BETA, ayant son siège social au 2525, Boulevard du 30 Août Lomé Tokoin casablanca, 14 BP 140 Lomé-Togo, Tél : (00228) 22 21 80 38/ 23 20 90 31, E-mail : secretariat@betabtp.com, représentée par son Directeur Général, Monsieur S.E. LOUGOUI, a également introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre datée du 05 juin 2020 et notifiée le 09 juin 2020 à la société BETA, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique a informé ladite société des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 17 juin 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 juin 2020 à 00 heure pour expirer le 30 juin à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours de la société BETA, daté du 17 juin 2020, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société BETA recevable;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société BETA ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 001/MVUHSP/SG/DGUH/2020 du 30 mars 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société BETA, au ministère de la ville de l'urbanisme de l'habitat et de la salubrité publique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU